



Avenant à la convention Cadre Départementale

Relative à la Médiation Familiale et aux Espaces de Rencontre

2019

La caisse d'Allocations familiales, située 19 Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 Ajaccio Cedex, représentée par son Directeur
Ci-après dénommé « la Caf » ;

La Caisse de la mutualité sociale agricole, située Parc Cunéo d'Ornano, BP 407, 20175 Ajaccio Cedex, représentée par son Directeur

Ci-après dénommée « la Cmsa » ;

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations située 18 Rue Colonna d'Ornano, 20090 Ajaccio, représentée par sa Directrice

Ci-après dénommée « la Ddcsp » ;

Le Premier président, ou le procureur général près la Cour d'appel, située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 Bastia

Ci-après dénommé « le Premier président » ;

La Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, Cours Napoléon, BP 414, 20183 Ajaccio Cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse » ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1

Le protocole départemental dont la désignation est mentionnée en première page est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les parties ayant décidé de prolonger la durée de la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre signée le 07/11/2016, son article 4 intitulé « Durée et dénonciation de la présente convention » est remplacé par l'article suivant :

« 4. Durée et dénonciation du protocole

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2019 et prend fin le 31 décembre 2019 au plus tard à minuit, sans possibilité de renouvellement tacite.

En cas de signature d'une convention départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre venant en remplacement de la présente convention avant le 31 décembre 2019, cette dernière sera résiliée de plein droit.

La résiliation de plein droit de la présente convention prendra effet, sans respecter un quelconque préavis, à la date de signature de celle venant en remplacement.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention ont la possibilité de la dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature, laquelle figure ci-dessous.

Article 4

Toutes les clauses de la convention départementale signée le 07/11/2016 restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Ajaccio en 5 exemplaires originaux

Le 11 juin 2019

« Lu et Approuvé »

La Préfète de Corse

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la
Corse du Sud

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le 1^{er} Président de la Cour d'Appel
de Bastia

Le Directeur de la Caisse
De la Mutualité Sociale Agricole
De la Corse